

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-24-00054
39-25-00055

DATE : 17 février 2026

LE CONSEIL :	M ^e CLAUDINE BARABÉ	Présidente
	M. CLAUDE LATULIPPE, T.P.	Membre
	M ^{me} JOSÉE VEILLEUX, T.P.	Membre

GUY VEILLETTE, T.P., en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Plaignant

c.

JEAN-FRANÇOIS DUBÉ, T.P.

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DES CLIENTS DE L'INTIMÉ ET DES DEMANDEURS D'ENQUÊTE IMPLIQUÉS DANS LA PLAINTÉ ET DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES PIÈCES P-2 À P-31 DE LA PLAINTÉ 39-24-00054, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES PIÈCES P-1 À P-7 DE LA PLAINTÉ 39-25-00055, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline (le Conseil) est saisi de deux plaintes disciplinaires¹ déposées par le plaignant, M. Guy Veillette, syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (l'Ordre), contre l'intimé, M. Jean-François Dubé.

[2] Les parties demandent la modification de chacune des plaintes² et le Conseil l'autorise conformément à l'article 145 du *Code des professions*³.

[3] Les plaintes modifiées concernent la conduite professionnelle de l'intimé dans le cadre de l'exécution de différents mandats. Elles sont reproduites en annexe, puisqu'elles comportent plusieurs chefs d'infraction répartis comme suit :

- La plainte 39-24-00054 (plainte 054 ou première plainte) comporte 33 chefs d'infraction et concerne onze dossiers clients dans lesquels l'intimé a été impliqué dans le domaine de l'évacuation et du traitement des eaux usées. Il lui est reproché :

¹ Les plaintes ont été réunies par le président en chef M^e Daniel Y. Lord, pour une audition commune.

² Pour la plainte 054, les modifications consistent au retrait des chefs 30, 31 et 32b) alors que celles demandées à la plainte 055 concernent le retrait des chefs 1d), 1n) et 3 et l'ajout de précisions aux chefs 1g) et 1h).

³ RLRQ, c. C-26.

- D'avoir formulé des avis et donné des conseils qui ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents pour les chefs 1, 8, 11, 14, 17, 19, 25, 26, 32a) et c);
 - D'avoir fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles ou normes de pratique pour les chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28 et 34;
 - D'avoir manqué d'intégrité pour les chefs 29 et 33; et
 - D'avoir omis d'insérer ou de consigner les informations requises aux dossiers des clients au chef 35.
- La plainte 39-25-00055 (plainte 055 ou deuxième plainte) concerne un seul dossier client dans le domaine de l'architecture et dans laquelle il lui est reproché :
- D'avoir fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles ou normes de pratique lors de la conception de plans de construction d'un immeuble résidentiel au chef 1; et
 - D'avoir omis d'apposer sa signature et son sceau sur l'original des plans et sur toutes les copies concernant le même immeuble pour le chef 2.

[4] Les parties informent le Conseil qu'elles ont conclu une entente prévoyant l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité de la part de l'intimé sur chacun des chefs

d'infraction des deux plaintes modifiées, et la présentation d'une recommandation conjointe sur sanction pour chacune des plaintes⁴.

[5] L'intimé reconnaît les faits et enregistre librement et volontairement un plaidoyer de culpabilité sur chacun des 33 chefs d'infraction de la plainte 054 ainsi que sur les deux chefs d'infraction de la plainte 055⁵.

[6] Séance tenante et unanimement, le Conseil déclare l'intimé coupable sur chacun des chefs d'infraction des plaintes 054 et 055, comme plus amplement détaillé au dispositif de la présente décision⁶.

[7] Dans le cadre de leur recommandation conjointe sur sanction, les parties produisent un *résumé conjoint des faits*⁷ et déposent une preuve documentaire de consentement pour valoir témoignage devant le Conseil⁸.

RECOMMANDATION CONJOINTE

[8] En tenant compte de l'entente intervenue entre elles et du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, les parties recommandent conjointement au Conseil de lui imposer les sanctions suivantes pour la plainte 054 :

- Imposition d'une période de radiation d'un mois sur chacun des deux chefs mettant en cause l'intégrité de l'intimé, lesquels visent des infractions commises alors qu'il

⁴ Pièces P-34 (plainte 054) et P-8 (plainte 055)

⁵ Pièces P-8, P-9 et P-34.

⁶ Procès-verbaux des 19 mars 2025 et 17 décembre 2025.

⁷ Pièce P-9 (plainte 055).

⁸ Plainte 054 : Pièces P-1 à P-34 et plainte 055 : Pièces P-1 à P-9.

avait des antécédents disciplinaires (chefs 29 et 33) à purger de manière consécutive;

- Imposition d'une période de radiation d'un mois sur chacun des douze chefs visant des infractions commises en situation de récidive (chefs 4, 5, 9, 13, 14, 15, 16, 19, 27, 28, 32 et 34) à purger de manière consécutive, hormis celles imposées sur chacun des chefs 28 et 34, lesquelles seront respectivement concurrentes aux périodes de radiations imposées sur les chefs 27 et 32;
- Imposition d'une amende de 4 000 \$ sur le chef 35 relativement à la tenue de dossiers;
- Imposition d'une amende de 2 500 \$ sur chacun des chefs visant des infractions commises avant le 21 janvier 2022, soit les chefs 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26.

[9] Globalement, pour la plainte 054, les parties recommandent conjointement l'imposition d'une période de radiation totale de quatorze mois, dont deux mois seront purgés de manière concurrente en application du principe de la globalité de la sanction, ce qui réduit la période de radiation effective à douze mois.

[10] Toujours au sujet de la plainte 054, les parties recommandent également l'imposition d'amendes totalisant 49 000 \$, réduites à 37 500 \$ et à quatre réprimandes sur les chefs 20, 23, 34 et 25, le tout en application du principe de la globalité de la sanction.

[11] Quant à la plainte 055, les parties recommandent l'imposition des sanctions suivantes :

- Sur le chef 1, une amende de 2 500 \$;
- Sur le chef 2, une amende de 2 500 \$, qui sera modifiée pour une réprimande en application du principe de la globalité de la sanction.

[12] Elles demandent également au Conseil d'ordonner la publication d'un avis de la décision, aux frais de l'intimé, et de le condamner au paiement des déboursés et à la moitié des frais d'expertises, conformément aux articles 151 et 156 du *Code des professions*.

[13] Les parties suggèrent au Conseil d'octroyer à l'intimé une période de 12 mois pour acquitter les amendes, les frais et les déboursés, et ce, par des versements égaux et mensuels.

QUESTION EN LITIGE

[14] Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe proposée par les parties pour chacune des plaintes?

[15] Après délibération et pour les motifs exposés ci-après, le Conseil entérine la recommandation conjointe sur sanction, puisqu'elle n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et ne contrevient pas à l'intérêt public.

CONTEXTE

[16] L'intimé est inscrit au tableau de l'Ordre depuis le 10 mars 2006⁹. Sa pratique professionnelle est principalement orientée dans la confection de plans et de rapports d'installations septiques ainsi que dans la réalisation de plans d'immeubles résidentiels¹⁰.

[17] Vers le 2 juillet 2024, le plaignant dépose la première plainte disciplinaire qui vise 11 dossiers dans lesquels l'intimé a rendu des services professionnels en lien avec la confection de plans et des rapports d'installations septiques.

[18] À l'occasion de l'exécution de onze mandats dans le domaine de l'évacuation et du traitement des eaux usées, l'intimé reconnaît avoir formulé des avis ou des conseils sans disposer d'une connaissance complète des faits, avoir commis des manquements liés aux normes de pratique reconnues dans sa profession selon les enjeux techniques constatés dans le rapport d'expertise et avoir fait preuve d'un manque d'intégrité en mentionnant des éléments faux ou inexacts¹¹.

[19] Toujours en regard de cette première plainte, et dans onze dossiers clients, l'intimé admet également avoir fait défaut d'insérer ou de consigner les renseignements exigés pour la tenue des dossiers, notamment la date d'ouverture, le nom et les coordonnées du client, la description sommaire de la consultation, la description, le temps consacré et la date des services rendus ou à rendre.

⁹ Pièces P-1 dans les plaintes.

¹⁰ Pièce P-9.

¹¹ Pièces P-6 et P-9.

[20] Quant à la deuxième plainte disciplinaire déposée vers le 18 juillet 2025, celle-ci concerne un seul immeuble résidentiel pour lequel l'intimé conçoit des plans de construction qui s'avèrent ne pas être conformes aux règles ou aux normes de pratiques en vigueur. Il reconnaît l'exactitude des manquements identifiés par le rapport d'expertise concernant les plans de la fondation, du rez-de-chaussée, de l'étage, de la toiture, des coupes du bâtiment et des murs, tout comme la question de la ventilation et de la conformité énergétique¹².

[21] De plus, il admet avoir omis d'apposer son sceau et sa signature sur l'original des plans de même que sur les copies.

[22] L'intimé a un antécédent disciplinaire, puisque le 21 janvier 2022, il est reconnu coupable d'infractions déontologiques portant sur sa compétence, le respect des règles de pratique et le fait de donner des avis ne s'appuyant pas sur des faits pertinents dans le domaine de l'évacuation et du traitement des eaux usées¹³.

ANALYSE

I. Les principes de droit

[23] Lorsqu'une recommandation conjointe sur sanction est présentée par les parties à une plainte, le Conseil doit respecter les principes de droit qui encadrent son pouvoir d'intervention.

¹² Pièces P- 4 et P-9.

¹³ Pièce P-7 (plainte 055) : *Technologues professionnels (Ordre des) c. Dubé*, 2022 QCCDTP 1.

[24] En pareille circonstance, il n'appartient pas au Conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, la recommandation conjointe disposant d'une « force persuasive certaine » qui garantit son respect en contrepartie du plaidoyer de culpabilité¹⁴.

[25] Sans être liés par une recommandation conjointe, les tribunaux enseignent que le Conseil doit l'analyser en fonction du critère de l'intérêt public¹⁵. Il ne peut s'en écarter que si elle est contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice¹⁶.

[26] Lorsque la recommandation conjointe résulte d'une négociation sérieuse accompagnée d'un plaidoyer de culpabilité, il convient de lui accorder un haut degré de certitude pour s'assurer qu'elle sera suivie par le Conseil, ce qui justifie l'application du critère de l'intérêt public en matière disciplinaire¹⁷.

[27] Autrement dit, un conseil de discipline n'intervient que si des personnes raisonnables, informées et avisées de la situation considèrent que la sanction imposée conjointement s'éloigne à ce point des circonstances de l'infraction qu'elle compromet le bon fonctionnement du système judiciaire¹⁸.

¹⁴ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

¹⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

¹⁶ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 15; *R. c. Nahanee*, *supra*, note 15; *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592.

¹⁷ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 15; *R. c. Nahanee*, *supra*, note 15; *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39; *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36.

¹⁸ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 15; *R. c. Nahanee*, *supra*, note 15; *R. c. Primeau*, 2021 QCCA 1768.

[28] Il appartient toutefois aux parties d'expliquer au Conseil les fondements de leur recommandation conjointe pour démontrer que celle-ci n'est ni contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[29] Ainsi, c'est en fonction de ces principes que le Conseil examinera les fondements de la recommandation conjointe, y compris les avantages qu'elle présente pour le système de justice, afin de déterminer si les sanctions proposées sont, dans les circonstances, contraires à l'intérêt public ou susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice¹⁹.

II. Les éléments pris en considération par les parties pour la recommandation conjointe

[30] Les parties déclarent avoir rigoureusement analysé le dossier de l'intimé afin d'évaluer les facteurs objectifs et subjectifs pertinents à la détermination de la sanction. Elles estiment que la recommandation conjointe soumise au Conseil sur chacune des plaintes découle d'une analyse approfondie du dossier et de discussions sérieuses, et qu'elle n'est ni contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[31] En considérant les facteurs relatifs à la protection du public, à la dissuasion, à l'exemplarité ainsi qu'aux principes fondamentaux applicables en matière de sanctions, les parties retiennent plusieurs facteurs objectifs et subjectifs.

¹⁹ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669; *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 15; *R. c. Nahanee*, *supra*, note 15.

➤ **Les facteurs objectifs**

[32] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé reconnaît les faits qui lui sont reprochés, soit d'avoir formulé des avis ou des conseils qui ne sont pas fondés sur une connaissance complète des faits pertinents (plainte 054), d'avoir fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et en conformité avec les règles ou les normes de pratique (plainte 054 et 055), d'avoir manqué d'intégrité en mentionnant des renseignements faux ou inexacts (plainte 054) et d'avoir omis de consigner les renseignements requis aux dossiers de ses clients (plainte 054) ou d'apposer son sceau (plainte 055).

[33] Aux fins de l'imposition de la sanction, les parties retiennent les dispositions de rattachement suivantes :

- Chefs 1, 8, 11, 14, 17, 19, 25, 26, 32a) et c) de la plainte 054, soit pour avoir formulé des avis sans détenir une connaissance complète de l'ensemble des faits, contrairement à l'article 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*²⁰ :

11. Le technologue professionnel s'abstient de formuler des avis, de donner des conseils ou de produire des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels.
- Chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28 et 34 de la plainte 054 et chef 1 de la plainte 055, soit pour le défaut d'exercer

²⁰ RLRQ, c. C-26, r. 258.

avec compétence et en conformité avec les règles de pratique reconnues, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels* :

6. Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. En particulier, le technologue professionnel qui dirige un laboratoire de prothèses et d'orthèses ou qui retient les services d'un tel laboratoire s'assure que celui-ci est conforme aux lois et règlements en vigueur.

- Chefs 29 et 33 de la plainte 054, soit pour le manque d'intégrité, contrairement à l'article 73 (10) du *Code de déontologie des technologues professionnels* :

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel:

[...]

10° de produire ou d'émettre un rapport, un certificat, une déclaration ou tout autre document qu'il sait faux relativement à la santé d'un client, au service donné ou au bien fourni à ce dernier;

[...]

- Chef 2 de la plainte 055, pour le défaut d'apposer le sceau, tel que requis à l'article 36 du *Code de déontologie des technologues professionnels* :

36. Le technologue professionnel qui n'exerce pas ses activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse appose sa signature sur l'original et les copies de chaque plan, devis, rapport technologique, étude, cahier des charges, rapport de surveillance des travaux, rapport d'évaluation, plan d'intervention ou autre document technologique qui a été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité.

Il doit de plus apposer son sceau sur l'original et les copies de chaque plan ou devis qui a été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité.

- Chef 35 de la plainte 054, pour la tenue des dossiers, contraire aux exigences de l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels*²¹ :

6. Le technologue professionnel qui n'exerce pas d'activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse consigne ou insère dans chaque dossier les éléments ou les renseignements suivants:

- 1° la date d'ouverture du dossier;
- 2° le nom du client, son adresse et son numéro de téléphone;
- 3° lorsque le client est une société ou une personne morale, son nom, l'adresse de son établissement, son numéro de téléphone, de même que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la fonction d'un représentant autorisé;
- 4° la description sommaire des motifs de la consultation;
- 5° la description et la date des services professionnels rendus ou à rendre;
- 6° la copie de tout contrat ou de toute entente concernant la prestation de services professionnels ainsi que les modalités de leur exécution;
- 7° les documents fournis par le client;
- 8° les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus ou à rendre;
- 9° les rapports technologiques, plans, études, cahiers des charges, rapports de surveillance des travaux, ou tout autre document technologique remis au client ainsi que les recommandations faites à ce dernier;
- 10° le temps consacré par le technologue professionnel et, le cas échéant, par ses employés à la réalisation de la prestation des services professionnels;
- 11° la copie de toutes les notes d'honoraires et, le cas échéant, une mention à l'effet que le paiement a été effectué.

²¹ RLRQ, c. C-26, r. 265.

[34] Les parties identifient les facteurs objectifs applicables à l'ensemble des chefs des deux plaintes.

[35] Les infractions déontologiques commises par l'intimé sont objectivement graves et sérieuses, et elles touchent directement le cœur de la profession de technologue professionnel. Le lien entre les infractions et l'exercice de cette profession est, à la fois, clair et direct.

[36] Il est hautement répréhensible pour l'intimé de ne pas connaître la réglementation, les normes ou les règles de pratique en vigueur dans l'exercice de sa profession, ce qui peut d'ailleurs occasionner des conséquences préjudiciables pour ses clients.

[37] En outre, ces infractions mettent en cause la protection du public, puisque les comportements fautifs de l'intimé compromettent la confiance que le public est en droit de s'attendre d'un technologue professionnel en exercice.

[38] Il ressort également de la plainte 054, la pluralité des infractions qui affectent onze dossiers clients, le caractère répétitif des manquements qui se produisent sur une longue période, soit du 20 décembre 2019 au 14 novembre 2023, et la démonstration d'une pratique négligente de l'intimé qui se révèle tant dans ses avis incomplets, son laxisme quant au respect des normes d'exercice de sa profession²², son manque d'intégrité et ses lacunes dans la tenue des dossiers.

²² Pièces P-6, P-9 (plainte 055) et P-34.

[39] Quant à la plainte 055, les chefs d'infraction concernent une seule situation, illustrant toutefois un manque de rigueur de l'intimé et un exercice de sa profession indéniablement non conforme aux normes de pratique dans la réalisation des plans de l'immeuble résidentiel concerné en septembre 2020²³.

[40] Au lieu d'offrir une garantie de sécurité et de confiance au public, la conduite de l'intimé porte au contraire atteinte à l'honneur et à la réputation des membres de l'Ordre.

➤ **Les facteurs subjectifs**

[41] Les parties indiquent qu'au moment des gestes reprochés, l'intimé est un technologue professionnel d'expérience, ayant acquis près de 14 années de pratique. Ce facteur constitue une circonstance aggravante, puisqu'il ne pouvait ignorer les obligations déontologiques auxquelles il est assujéti à titre de technologue professionnel.

[42] Autres circonstances aggravantes retenues par les parties :

- Le comportement de l'intimé démontre généralement un manque de rigueur, de professionnalisme, voire une négligence;
- La plainte 055, déposée parallèlement à l'instruction de la plainte 054 et qui porte sur un autre domaine de sa pratique, suscite des craintes quant à sa compétence et sa rigueur professionnelle;

²³ Pièces P-4 et P-9.

- Les bénéfices économiques résultant des manquements professionnels qui lui sont reprochés;
- L'intimé possède un antécédent disciplinaire dans le domaine de l'évacuation et du traitement des eaux usées²⁴. Il est donc en situation de récidive sur douze chefs d'infraction.

[43] Le seul facteur subjectif atténuant retenu par les parties est la reconnaissance des faits par l'intimé et ses plaidoyers de culpabilité.

[44] Il a collaboré pleinement à l'enquête et au processus disciplinaire, bien que cet élément soit considéré comme un facteur neutre²⁵.

[45] Selon le plaignant, le risque de récidive de l'intimé est toujours présent.

[46] Pour sa part, l'intimé précise qu'il veut améliorer sa pratique professionnelle, de même que sa rigueur, et revoir ses méthodes de travail. Il s'entoure dorénavant de professionnels, de technologues et d'étudiants en architecture. Il prend au sérieux le processus disciplinaire et il a effectué près de 44 heures de formation au cours de la dernière année. L'intimé s'engage à poursuivre en ce sens et mentionne que de la formation sera également offerte à son équipe.

²⁴ Pièces P-7, *Technologues professionnels (Ordre des) c. Dubé*, 2022 QCCDTP1, et P-9.

²⁵ *Blaise c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2024 QCTP 29; *Budeci c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 49; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Apelian*, 2023 QCTP 39; *Craciunescu c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 41; *Gélinas c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 37.

[47] Le Conseil prend acte de l'évaluation faite par les parties quant au risque de récidive.

[48] Malgré les moyens mis en place par l'intimé, le Conseil partage toutefois l'évaluation du plaignant et estime que le risque de récidive demeure présent. Il souhaite que le présent processus disciplinaire ait un effet dissuasif significatif sur celui-ci.

➤ **Les autorités**

[49] Pour appuyer leur recommandation conjointe sur sanction, les parties se réfèrent à des décisions qu'elles jugent pertinentes et similaires au présent dossier, puisque la jurisprudence reconnaît que les sanctions situées dans la fourchette de celles imposées dans des cas similaires peuvent faciliter leur détermination²⁶.

[50] Le plaignant rappelle que l'objectif d'une sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais plutôt de garantir la protection du public.

[51] Pour les chefs 1, 8, 11, 14, 17, 19, 25, 26, 32a) et c) de la plainte 054, les autorités soumises présentent des situations analogues pour lesquelles le conseil de discipline de l'Ordre a imposé comme sanctions, des périodes de radiation totalisant 18 à 20 mois, et ce, pour avoir formulé des avis ou des conseils ne s'appuyant pas sur une connaissance de l'ensemble des faits pertinents²⁷.

²⁶ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84.

²⁷ *Technologues professionnels (Ordre des) c. Cardinal*, 2021 QCCDTP 3; *Technologues professionnels (Ordre des) c. Cyr*, 2019 CanLII 28666 (QC OTPQ); *Technologues professionnels (Ordre des) c. Castonguay*, 2018 QCTP 8.

[52] Quant aux chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28 et 34 de la plainte 054 et au chef 1 de la plainte 055, concernant les manquements aux normes de pratique reconnues, les décisions remises exposent des faits similaires ayant conduit à des recommandations conjointes sur sanction²⁸ et démontrent que les sanctions imposées aux technologues professionnels visés sont des périodes de radiations de cinq à huit mois, concurrentes entre elles, ou une période de radiation totale de 18 mois ou même la révocation du permis d'exercice.

[53] Pour les chefs 29 et 33 portant sur le manque d'intégrité, les professionnels fautifs sont sanctionnés par l'imposition de périodes de radiation variant d'un mois à quatre années²⁹.

[54] Au sujet de la tenue des dossiers (chef 35 de la plainte 054) et l'omission d'apposer son sceau (chef 2 de la plainte 055), le conseil de discipline de l'Ordre impose l'amende minimale à titre de sanction en pareilles circonstances³⁰.

[55] Pour l'ensemble des chefs d'infractions des deux plaintes 054 et 055, les parties recommandent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimé des périodes de radiation

²⁸ *Technologues professionnels (Ordre des) c. Nadeau*, 2022 QCCDTP 3; *Technologues professionnels (Ordre des) c. Cyr*, supra, note 27; *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Côté*, 2010 CanLII 98684 (QC OTPQ).

²⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Duguay*, 2007 CanLII 29374 (QC CDCSF); *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Castonguay*, 2017 CanLII 20703 (QC OTPQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Paré*, 2005 CanLII 81069 (QC CDOIQ); *Architectes (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2008 CanLII 88824 (QC OARQ).

³⁰ *Technologues professionnels (Ordre des) c. Vallée*, 2024 QCCDTP 1; *Technologues professionnels (Ordre des) c. Audette*, 2023 QCCDTP 1; *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Nadeau*, 2013 CanLII 52631 (QC OTPQ); *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Carrier*, 2012 CanLII 73241 (QC OTPQ).

totalisant 14 mois, et des amendes de 54 000 \$.

[56] Les parties considèrent que les sanctions suggérées, prises individuellement, sont raisonnables, mais que la sanction totale qui résulterait de leur cumul serait disproportionnée. Ainsi, en application du principe de la globalité de la sanction, elles suggèrent de réduire les périodes de radiation à douze (12) mois et les amendes à 40 000 \$ en plus d'imposer à l'intimé cinq réprimandes, et ce, sur les deux plaintes.

[57] En outre, elles demandent au Conseil d'ordonner la publication de l'avis de la décision, aux frais de l'intimé, en plus de le condamner au paiement des déboursés et à la moitié des frais d'expertises.

[58] Les parties indiquent que cette recommandation conjointe ne déconsidère ni l'administration de la justice ni l'intérêt public, qu'elle est conforme à la jurisprudence en semblable matière et qu'elle respecte les objectifs de la discipline professionnelle ainsi que les principes d'harmonisation, de globalité et d'individualisation des sanctions.

[59] L'examen des précédents permet au Conseil de constater que la recommandation conjointe sur sanction repose sur une analyse sérieuse de la situation de l'intimé.

L'application du droit aux faits

[60] Le Conseil doit décider s'il donne suite aux sanctions proposées conjointement par les parties.

[61] Après avoir analysé le fondement de la recommandation présentée par les parties, le Conseil estime que celle-ci ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est

pas contraire à l'intérêt public.

[62] Le Conseil estime que les parties ont présenté de manière appropriée les facteurs objectifs et subjectifs ainsi que les autorités pertinentes.

[63] Le Conseil considère que des personnes raisonnables et informées de toutes les circonstances pertinentes ne perdraient pas confiance dans le système de la justice si les sanctions recommandées étaient entérinées.

[64] Le Conseil constate que la recommandation conjointe sur sanction prend en compte les circonstances particulières des deux plaintes, la gravité objective des infractions commises par l'intimé, ainsi que les facteurs subjectifs propres à celui-ci, justifiant ainsi la recommandation des parties. Elle garantit également la protection du public et envoie un message clair de dissuasion générale et d'exemplarité aux membres de l'Ordre.

[65] Par conséquent, le Conseil conclut que la recommandation conjointe des parties doit être entérinée.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT,

LE 19 MARS 2025 :

Chefs 1, 8, 11, 14, 17, 19, 25, 26, 32a) et c) de la plainte modifiée 39-24-00054

[66] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur les articles 6 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[67] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 18, 20, 22, 23, 24, 28 et 34 de la plainte modifiée 39-24-00054

[68] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur les articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[69] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 5 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Chefs 21 et 27 de la plainte modifiée 39-24-00054

[70] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur les articles 5, 6 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[71] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 5 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Chefs 29 et 33 de la plainte modifiée 39-24-00054

[72] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur les articles 5 et 73 (10) du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[73] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 5 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Chef 35 de la plainte modifiée 39-24-00054

[74] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels* et sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

[75] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

LE 17 DÉCEMBRE 2025 :

Chef 1 de la plainte modifiée 39-25-00055

[76] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur les articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

[77] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 5 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Chef 2 de la plainte modifiée 39-25-00055

[78] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur l'article 36 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

ET CE JOUR :

Plainte 39-24-00054

Sur chacun des chefs 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 17, 18, 21, 22 et 26

[79] **IMPOSE** à l'intimé, une amende de 2 500 \$.

Sur le chef 35

[80] **IMPOSE** à l'intimé, une amende de 4 000 \$ réduite à 2 500 \$ en application du principe de la globalité de la sanction.

Sur chacun des chefs 20, 23, 24 et 25

[81] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$, modifiée à une réprimande en application du principe de la globalité de la sanction.

Sur chacun des chefs 4, 5, 9, 13, 14, 15, 16, 19, 27, 29, 32 et 33

[82] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation d'un mois, à purger de manière consécutive.

Sur le chef 28

[83] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation d'un mois à purger de manière concurrente à la période de radiation imposée sur le chef 27, en application du principe de la globalité de la sanction.

Sur le chef 34

[84] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation d'un mois à purger de manière concurrente à la période de radiation imposée sur le chef 32, en application du principe de la globalité de la sanction.

Plainte 39-25-00055

Sur le chef 1

[85] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$.

Sur le chef 2

[86] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$, modifiée à une réprimande en application du principe de la globalité de la sanction.

[87] **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec de publier un avis de la présente décision, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans le lieu où il a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[88] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, incluant la moitié des frais d'expertise conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[89] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter les amendes, les déboursés et les frais, et ce, par des versements égaux et mensuels.

M^e CLAUDINE BARABÉ
Présidente

M. CLAUDE LATULIPPE, T.P.
Membre

M^{me} JOSÉE VEILLEUX, T.P.
Membre

M^e Olivia Meurant (audience du 19 mars 2025)
M^e Julien Poirier-Falardeau (audience du 17 décembre 2025)
M^e Eva Boivin (audience du 17 décembre 2025)
Avocats du plaignant

M^e Giuseppe Battista
Avocat de l'intimé

Dates d'audience : 19 mars et 17 décembre 2025
Suspension du délibéré : 17 décembre 2025
Reprise du délibéré : 11 février 2026

Annexe

Plainte 39-24-00054

A. Dossier rue B., à St-Colomban

1. À St-Colomban, le ou vers le 5 août 2020, n'a pas respecté les normes de pratique reconnues et a formulé des avis et donné des conseils qui ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents en apposant son sceau sur une attestation de conformité produite sur la base d'informations incomplètes et de photographies prises par l'entrepreneur ayant procédé aux travaux, contrevenant ainsi aux articles 6 et 11 du Code de déontologie des technologues professionnels;
2. À St-Colomban, le ou vers le 5 août 2020, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique en :
 - a. apposant son sceau sur un plan, joint à une attestation de conformité, qui indique de manière erronée l'emplacement du dispositif sanitaire et de la tuyauterie de raccordement;
 - b. apposant son sceau sur une attestation de conformité qui certifie la conformité d'une installation septique alors que cette installation était sous-dimensionnée par rapport au débit cumulé des deux habitations;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du Code de déontologie des technologues professionnels;

B. Dossier croissant H.-R., à Prévost

3. À Prévost, le 14 octobre 2021, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique en apposant son sceau sur un plan de localisation qui prévoyait l'installation d'un dispositif de désinfection qui n'est pas permis par la réglementation, à savoir une lampe à rayonnement ultraviolet (« lampe UV »), contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du Code de déontologie des technologues professionnels;
4. À Prévost, le 25 février 2022, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique en apposant son sceau sur un plan de localisation pour une installation septique qui n'était pas munie d'une unité de déphosphatation, alors que l'effluent rejeté à l'environnement est situé en amont d'un lac qui n'est pas exclu pour l'enlèvement du phosphore, contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du Code de déontologie des technologues professionnels;
5. À Prévost, le 3 mars 2022, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique en apposant son sceau sur un plan de localisation qui prévoyait l'installation d'une fosse septique, alors que l'installation prévoyait aussi l'installation d'un réacteur

primaire, contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du Code de déontologie des technologues professionnels;

6. À Prévost, le 14 octobre 2021, le 25 février 2022 et le 3 mars 2022, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique en apposant son sceau sur des plans de localisation qui ne contiennent pas le niveau d'implantation de chacune des composantes du dispositif d'évacuation, contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du Code de déontologie des technologues professionnels;

C. Dossier rue G., à Prévost

7. À Prévost, le 20 décembre 2019, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique en apposant son sceau sur un plan de localisation :
 - a. Qui prévoit la mise en place de tranchées d'absorption utilisant du sable et non du gravier ou de la pierre concassée;
 - b. Qui ne contient pas le niveau d'implantation de chacune des composantes de l'installation;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du Code de déontologie des technologues professionnels;

8. À Prévost, le 6 janvier 2020, n'a pas respecté les normes de pratique reconnues et a formulé des avis et donné des conseils qui ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents en produisant une étude de caractérisation :
 - a. sans avoir déterminé le niveau maximal moyen des eaux souterraines sur la base d'observations stratigraphiques complètes;
 - b. sans avoir déterminé la perméabilité du sol sur la base d'observations stratigraphiques complètes;

contrevenant ainsi aux articles 6 et 11 du Code de déontologie des technologues professionnels;

9. À Prévost, le 30 juin 2021 et le 16 mars 2022, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique en produisant une attestation de conformité et en apposant son sceau sur un plan qui accompagnait cette attestation :
 - a. Pour une installation septique, composée d'un champ de polissage en lit d'absorption, alors qu'une telle installation n'est pas permise lorsque la pente du terrain récepteur est supérieure à 10% comme en l'espèce;
 - b. Qui ne localisent pas le dispositif d'échantillonnage au bon endroit;
 - c. Indique que le système mis en place est composé de 4 rangées de conduites alors que seules 3 rangées ont été mises en place;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du Code de déontologie des technologues professionnels;

D. Dossier rue B., à Prévost

10. À Prévost, le 29 septembre 2020, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique en apposant son sceau sur un plan de localisation:
 - a. qui prévoit la mise en place d'une installation septique sous-dimensionnée par rapport au débit cumulé des deux logements inclus dans l'habitation visée;
 - b. qui prévoit la mise en place d'une installation septique située à moins de 2 mètres de la limite de la propriété;
 - c. qui ne contient pas le niveau d'implantation de chacune des composantes de l'installation septique;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du Code de déontologie des technologues professionnels;

11. À Prévost, le 21 octobre 2020, n'a pas respecté les normes de pratique reconnues et a formulé des avis et donné des conseils qui ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents en approuvant une étude de caractérisation:
 - a. sans que trois (3) sondages d'une profondeur minimale de 1,8 mètre ne soient réalisés, et ce, sans justification;
 - b. sans avoir déterminé le niveau maximal moyen des eaux souterraines sur la base d'observations stratigraphiques complètes;
 - c. sans avoir déterminé la perméabilité du sol sur la base d'observation stratigraphiques complètes;

contrevenant ainsi aux articles 6 et 11 du Code de déontologie des technologues professionnels;

12. À Prévost, le 28 octobre 2020, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique en apposant son sceau sur un plan de localisation qui présente des niveaux d'implantation pour les composantes de l'installation septique qui ne correspondent pas à la réalité du terrain, contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du Code de déontologie des technologues professionnels;

E. Dossier chemin P., à Prévost

13. À Prévost, le 24 janvier 2022 a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique en produisant une attestation de conformité
 - a. pour une installation septique composée de tranchées d'absorption utilisant du sable et non du gravier ou de la pierre concassée;

b. pour une installation septique située en partie sur le lot voisin;
contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du Code de déontologie des technologues professionnels;

F. Dossier chemin Po., à Ste-Anne-des-Lacs

14. À Sainte-Anne-des-Lacs, le 10 novembre 2021 et le 9 septembre 2022, n'a pas respecté les normes de pratique reconnues et a formulé des avis et donné des conseils qui ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents en produisant une étude de caractérisation:

- a. sans avoir déterminé le niveau maximal moyen des eaux souterraines sur la base d'observations stratigraphiques complètes;
- b. sans avoir déterminé la perméabilité du sol sur la base d'observation stratigraphiques complètes;

contrevenant ainsi aux article 6 et 11 du Code de déontologie des technologues professionnels;

15. À Sainte-Anne-des-Lacs, le 9 septembre 2022, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique en produisant une étude de caractérisation, qui prévoyait la mise en place d'un champ de polissage en « lit d'absorption », alors qu'une telle installation n'est pas permise lorsque la pente du terrain récepteur est supérieure à 10% comme en l'espèce, contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du Code de déontologie des technologues professionnels;

16. À Sainte-Anne-des-Lacs, le 9 septembre 2022 et le 21 novembre 2022, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique en produisant une étude de caractérisation et en apposant son sceau sur une attestation de conformité :

- a. dont les plans mentionnent la présence d'un puits projeté alors que ce puits était déjà foré;
- b. alors que le puits en question est situé à moins de 30 mètres du champ de polissage projeté puis construit, sans s'assurer que ce puits a été scellé de manière conforme;
- c. qui n'identifient pas les éléments situés sur les lots contigus pouvant influencer la localisation du dispositif de traitement des eaux usées;
- d. dont les plans joints à l'étude de caractérisation ne contiennent pas le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif d'évacuation;
- e. Dont les plans ne contiennent pas de point de référence permanent fixé sur le site lors des travaux;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du Code de déontologie des technologues professionnels;

G. Dossier chemin Pa., à Sainte-Anne-des-Lacs

17. À Sainte-Anne-des-Lacs, le 18 juin 2021 et le 23 août 2021, n'a pas respecté les normes de pratique reconnues et a formulé des avis et donné des conseils qui ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents en produisant une étude de caractérisation :
- a. sans avoir réalisé trois (3) sondages d'une profondeur minimale de 1,8 mètre, et ce, sans justification;
 - b. sans avoir déterminé le niveau maximal moyen des eaux souterraines sur la base d'observations stratigraphiques complètes;
 - c. sans avoir déterminé la perméabilité du sol sur la base d'observations stratigraphiques complètes;

contrevenant ainsi aux article 6 et 11 du Code de déontologie des technologues professionnels;

18. À Sainte-Anne-des-Lacs, le 18 juin 2021 et le 23 août 2021, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique en apposant son sceau sur des plans de localisation :
- a. qui, dans le premier cas, ne contient pas le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif d'évacuation;
 - b. qui, dans le deuxième cas, ne contient pas la localisation du point de référence utilisé pour établir les niveaux d'implantation du dispositif;
 - c. qui, dans le deuxième cas, propose l'implantation d'une conduite d'amenée, entre la résidence et la fosse septique, qui présenterait une pente de 10%, alors que cette pente devrait être entre 1% et 2%;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du Code de déontologie des technologues professionnels;

19. À Sainte-Anne-des-Lacs, le 28 août 2023, n'a pas respecté les normes de pratique reconnues et a formulé des avis et donné des conseils qui ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents en apposant son sceau sur une attestation de conformité produite sur la base d'informations incomplètes et de photographies prises par l'entrepreneur ayant procédé aux travaux, contrevenant ainsi aux articles 6 et 11 du Code de déontologie des technologues professionnels;

H. Dossier rue R., à St-Jérôme

20. À St-Jérôme, le 20 juillet 2020, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique reconnues en produisant une étude de caractérisation qui ne précise pas que le bâtiment prévu sera composé de deux logements, contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du Code de déontologie des technologues professionnels;

21. À St-Jérôme, le 20 juillet 2020, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique reconnues et a formulé des avis et donné des conseils qui ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents en produisant une étude de caractérisation :

- a. sans avoir réalisé trois (3) sondages d'une profondeur minimale de 1,8 mètre, et ce, sans justification;
- b. sans avoir déterminé le niveau maximal moyen des eaux souterraines sur la base d'observations stratigraphiques complètes;
- c. sans avoir déterminé la perméabilité du sol sur la base d'observations stratigraphiques complètes;
- d. en interprétant de manière erronée les données provenant de l'analyse granulométrique effectuée par un sous-traitant;

contrevenant ainsi aux articles 5, 6 et 11 du Code de déontologie des technologues professionnels;

22. À St-Jérôme, le 23 juillet 2020, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique reconnues en apposant son sceau sur un plan de localisation :

- a. où l'emplacement proposé pour la fosse septique empiète dans la rive;
- b. où la longueur des tuyaux perforés de l'élément épurateur modifié excède la longueur maximale autorisée;
- c. qui n'identifie pas les éléments situés sur les lots contigus pouvant influencer la localisation du dispositif de traitement des eaux usées;
- d. qui n'identifie pas la présence d'un puits existant sur le terrain sous étude et à moins de 15 mètres de l'élément épurateur projeté;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du Code de déontologie des technologues professionnels;

23. À St-Jérôme, le 24 juillet 2020, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique reconnues en apposant son sceau sur un plan de localisation :

- a. Qui n'identifie pas les éléments situés sur les lots contigus pouvant influencer la localisation du dispositif de traitement des eaux usées;
- b. Qui n'identifie pas la présence d'un puits existant sur le terrain sous étude et à moins de 15 mètres de l'élément épurateur projeté;
- c. Qui propose une configuration de l'élément épurateur modifié en deux sections inégales;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du Code de déontologie des technologues professionnels;

24. À St-Jérôme, le 27 juillet 2020, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique reconnues en apposant son sceau sur un plan de localisation qui n'identifie pas les éléments situés sur les lots contigus pouvant influencer la localisation du dispositif de traitement des eaux usées, contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du Code de déontologie des technologues professionnels;
25. À St-Jérôme, le 23 juillet 2020, 24 juillet 2020 et 27 juillet 2020, n'a pas respecté les normes de pratique reconnues et a formulé des avis et donné des conseils qui ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents en apposant son sceau sur des plans de localisation qui proposent d'implanter un élément épurateur modifié à une profondeur de 60 centimètres dans le sol, sans savoir si le fond du lit d'absorption sera situé à au moins 90 centimètre du roc, du sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines, contrevenant ainsi aux article 6 et 11 du Code de déontologie des technologues professionnels;
26. À St-Jérôme, le 15 septembre 2021, n'a pas respecté les normes de pratique reconnues et a formulé des avis et donné des conseils qui ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents en apposant son sceau sur une attestation de conformité produite sur la base d'informations incomplètes et de photographies prises après le remblaiement du dispositif de traitement des eaux usées, contrevenant ainsi aux articles 6 et 11 du Code de déontologie des technologues professionnels;

I. Dossier rue C., à St-Jérôme

27. À St-Jérôme, le 29 août 2023, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique reconnues et a formulé des avis et donné des conseils qui ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents en préparant une étude de caractérisation dans laquelle il recommande la mise en place d'un système de traitement tertiaire avec un rejet à l'environnement:
 - a. sans démontrer qu'un élément épurateur ou tout autre ouvrage de traitement par infiltration ne peut être implanté sur le terrain récepteur,
 - b. sans indiquer le cheminement des eaux jusqu'au point de rejet dans l'environnement;contrevenant ainsi aux articles 5, 6 et 11 du Code de déontologie des technologues professionnels;
28. À St-Jérôme, le 29 août 2023, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique reconnues en apposant son sceau sur un plan de localisation qui ne contient pas le niveau d'implantation des composantes du dispositif, contrevenant ainsi

aux articles 5 et 6 du Code de déontologie des technologues professionnels;

J. Dossier chemin C., à Mille-Isles

29. À Milles-Isles, les 13 et 14 novembre 2023, a manqué d'intégrité en tentant de faire croire à son client, F.M., que les informations contenues dans un projet d'étude de caractérisation provenaient de travaux de caractérisation menés sur son terrain, ce qui était faux, contrevenant ainsi aux articles 5 et 73 par. 10 du Code de déontologie des technologues professionnels;
30. [...]
31. [...]

K. Dossier rue T., à Gore

32. Dans le canton de Gore, le 27 octobre 2023, a fait défaut d'exercer sa profession conformément aux règles de pratique reconnues et a formulé des avis et donné des conseils qui ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents en produisant une étude de caractérisation :
 - a. sans que le ou les sondages réalisés ne permettent d'établir une stratigraphie représentative des couches de sol de la superficie du terrain récepteur, n'ayant pas été réalisés suffisamment à proximité du terrain récepteur;
 - b. [...]
 - c. sans avoir déterminé la perméabilité du sol sur la base d'observation stratigraphiques complètes;

contrevenant ainsi aux articles 6 et 11 du Code de déontologie des technologues professionnels;

33. Dans le canton de Gore, le 27 octobre 2023, a manqué d'intégrité en produisant une étude de caractérisation mentionnant la réalisation de trois sondages exploratoires alors que ces sondages n'avaient pas été réalisés, contrevenant ainsi aux articles 5 et 73 par. 10 du Code de déontologie des technologues professionnels;
34. Dans le canton de Gore, le 27 octobre 2023, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique reconnues en produisant une étude de caractérisation et en apposant son sceau sur un plan de localisation:
 - a. qui mentionnent que la construction du système envisagé devait débiter 60 centimètres sous le niveau du terrain mesuré, ne laissant pas une épaisseur suffisante de terrain récepteur avant le roc;

- b. pour la mise en place d'une installation septique, composée d'un champ de polissage en lit d'infiltration, alors que le terrain récepteur présente une pente de plus de 10%;
- c. qui ne mesurent pas les niveaux d'implantation des composantes à installer selon un point d'élévation établi;
- d. qui présentent des niveaux d'implantation pour une fosse septique et un champ de polissage qui ne correspondent pas à la réalité du terrain;
- e. qui proposent l'implantation d'une conduite d'amenée, entre la résidence et la fosse septique, qui présenterait une pente de 3,8%, alors que cette pente devrait être entre 1% et 2%
- f. qui n'identifient pas les éléments situés sur les lots contigus pouvant influencer la localisation du dispositif de traitement des eaux usées;
- g. qui réfèrent à la mise en place de deux modèles différents de systèmes Enviro-Septic;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du Code de déontologie des technologues professionnels;

L. TENUE DE DOSSIERS

35. À St-Jérôme, a omis d'insérer ou de consigner les informations prescrites en matière de tenue de dossiers dans les dossiers :
- a. de la rue B., à St-Colomban;
 - b. du croissant H.-R., à Prévost;
 - c. de la rue G., à Prévost;
 - d. de la rue B., à Prévost;
 - e. du chemin P., à Prévost;
 - f. du chemin Po., à Ste-Anne-des-Lacs;
 - g. du chemin Pa., à Sainte-Anne-des-Lacs;
 - h. de la rue R., à St-Jérôme;
 - i. de la rue C., à St-Jerome;
 - j. du chemin C., à Mille-Isles;
 - k. de la rue T, à Gore;

contrevenant ainsi a l'article 6 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels et 59.2 du Code des professions;

[Transcription textuelle]

Plainte 39-25-00055

1. À Lorraine, le ou vers le 28 septembre 2020, pour la résidence sise sur la rue M., a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux règles de pratique, en émettant des plans pour construction dans lesquels :
 - a. les débords de toit sont insuffisants pour assurer la ventilation de la partie basse de la toiture et les ventilateurs d'entretoit qui assurent la ventilation de la partie haute de la toiture ne sont pas dessinés;
 - b. l'empattement isolé d'une colonne n'est pas situé au bon endroit [...];
 - c. les empattements des murs porteurs sont dessinés comme s'ils étaient au même niveau que les murs de fondation, ce qui n'est pas le cas;
 - d. [...];
 - e. certaines cotations intérieures sont manquantes ou erronées;
 - f. il y a non-concordance des dimensions de certaines fenêtres entre le rez-de-chaussée et l'étage;
 - g. il y a absence de pare-vapeur dans le plancher garage-chambre, de pare-gaz dans le plancher garage-chambre et de pare-vapeur dans le mur mitoyen;
 - h. [...] la composition type de la toiture du garage [...] ne devrait pas contenir d'isolant rigide ni de papier de construction sous la membrane;
 - i. les dimensions des marches sont absentes et la hauteur libre n'est pas dessinée ni indiquée, et il y a une erreur dans le nombre et la dimension des contremarches;
 - j. il y a absence d'une coupe de mur type pour la maison et pour le garage;
 - k. une colonne prend appui sur un isolant alors qu'elle doit transférer ses charges directement à la semelle;
 - l. l'isolation indiquée pour la portion hors sol des murs de fondation et pour la dalle de la maison est insuffisante, et il n'y a pas d'isolation indiquée au niveau de la toiture ni de la ceinture de rive de la toiture;
 - m. il y a absence de fourrure pour le parement extérieur de déclin vertical;
 - n. [...];
 - o. il y a non-concordance entre les notes générales dans le cartouche et les notes présentes sur les plans pour la hauteur des poutrelles de plancher;
- contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

2. À Lorraine, le ou vers le 28 septembre 2020, n'a pas apposé sa signature ni son sceau sur l'original et toutes les copies des plans pour construction préparés pour la résidence sise sur la rue M., contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;
3. [retiré].

[Transcription textuelle]